



# VOLLEYBALL CLUB LE MONT-SUR-LAUSANNE

## STATUTS

### Chapitre I: Nom - But- Ressources – Siège

- Art. 1. Le volleyball Club Le Mont-sur-Lausanne (VBC Le Mont) est constitué conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse en association sportive.
- Art. 2. Le but du VBC Le Mont est la pratique et le développement du volleyball en tant que sport, loisir et divertissement pour adultes et enfants, sans considération d'ordre social, politique et religieux. Le VBC Le Mont est soumis aux statuts de Swiss Volley Région Vaud (SVRV) et de ce fait, à ceux de Swiss Volley.
- Art. 3. Les sources du VBC Le Mont proviennent des cotisations annuelles des membres, des bénéfices réalisés lors de manifestations diverses ainsi que de dons, subsides et legs éventuels.
- Art. 4. Le VBC Le Mont a son siège au domicile légal du Président en fonction.

### Chapitre II: Membres

- Art. 5. Membre actif:  
Toute personne intéressée par le volleyball et désireuse de participer aux activités du club peut devenir membre actif du VBC Le Mont en remplissant un formulaire d'adhésion. Pour la personne mineure ou ne possédant pas l'exercice des droits civils, le formulaire devra être contresigné et approuvé par son représentant légal. Le comité a le pouvoir de refuser un nouveau membre actif et cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.
- Art. 6. Cotisation:  
Le membre actif paiera une cotisation annuelle (période allant du 1er juin au 31 mai) dont le montant sera fixé par l'assemblée générale. En outre, il s'engage à respecter les décisions prises par les organes, même si celles-ci sont antérieures à son adhésion. La cotisation annuelle est payable dans les 120 jours dès sa réception. En outre, le montant de la licence doit être payé dans tous les cas pour les membres participant au championnat avant le 1er match de championnat auquel le membre participe.
- Art. 7. Demande de congé:  
Un membre actif qui s'est acquitté régulièrement de ses cotisations peut obtenir un congé moyennant une demande écrite au comité. Il est alors libéré de ses obligations envers le club pendant la période demandée. Ce temps écoulé, il s'engage à réintégrer le club ou à faire sa lettre de démission conformément à l'art.8 des statuts.

Art. 8. Démission ou transfert – Exclusion – Lettre de sortie:

Toute démission ou demande de transfert d'un membre actif doit être signifié par écrit au comité au plus tard le 31 mars pour la fin d'une saison, sous réserve de cas de force majeure. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année en cours est exigible.

Le comité a la faculté de suspendre un membre actif qui ne respecte pas les statuts, qui n'accomplit pas ses obligations ou qui, par ses agissements ou paroles, porte préjudice au club. La décision de l'exclusion est prise par l'assemblée générale. Le membre actif démissionnaire ou exclu perd automatiquement ses droits à l'avoir social du VBC Le Mont. Il doit restituer tout le matériel et équipement mis à sa disposition par le club. En outre, il reste débiteur des redevances pour la période durant laquelle il a été membre. Il ne pourra bénéficier d'une lettre de sortie que celles-ci seront totalement réglées.

Art. 9. Membre passif:

Toute personne désirant apporter son soutien au club peut devenir membre passif ou supporter du VBC le Mont en s'acquittant d'une cotisation annuelle minimale fixée par l'assemblée générale.

Art. 10. Membre d'honneur ou membre honoraire:

La personne qui, d'une manière particulièrement marquante ou ayant rendu des services éminents, s'est acquise des droits de reconnaissance de la part du VBC Le Mont, peut être nommée membre d'honneur ou membre honoraire (avec ou sans titre) par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.

### **Chapitre III: Les Organes**

Art.11. Organes:

Les organes du VBC Le Mont-sur-Lausanne sont l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs des comptes et les commissions.

Art.12. Assemblée générale:

L'assemblée générale est composée des membres actifs (les mineurs de moins de 16 ans peuvent faire valoir leurs droits en étant accompagnés ou remplacés par leur représentant légal), des membres passifs et des membres d'honneur ou honoraire. Elle se réunit au moins une fois par année et au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice annuel. La convocation de l'assemblée générale doit contenir au minimum l'ordre du jour statutaire et doit parvenir aux membres au moins 14 jours avant la date de la séance. L'assemblée générale régulièrement convoquée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres y assistant. Seuls les membres actifs ou leur représentant légaux présents ont droits de votes. Les membres passifs d'honneur ou honoraires ont une voix consultative. Les votations et élections se font à la majorité relative des voix valablement exprimées à main levée, à moins qu'un quart des membres présents demande le vote par bulletin secret. En cas d'égalité le président en fonction tranche.

Art. 13. Ordre du jour:

L'ordre du jour statutaire est le suivant:

- a)Signature de la liste de présence
- b)Nomination de scrutateurs
- c)Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- d)Approbation des rapports annuels du président, du caissier, des vérificateur des comptes, des rapporteurs des commissions
- e)Nomination du président et des membres du comité
- f)Nomination de 2 vérificateurs des comptes et d'un suppléant, des membres des commissions et attribution de leur mandat
- g)Approbation du budget et fixation des cotisations annuelles
- h)Nomination des membres d'honneur ou membres honoraires
- i)Propositions individuelles et divers

L'assemblée générale peut traiter des objets non prévus à l'ordre du jour, pour autant que deux tiers des voix valablement représentées décident l'entrée en matière. Les décisions prises par l'assemblée générale concernent tous les membres, même ceux qui sont absents ou dissidents.

Art. 14. Assemblée générale extraordinaire:

Elle sera convoquée à la demande écrite du tiers au moins des membres ou sur décision du comité.

Art. 15. Comité:

Il est l'organe exécutif du VBC Le Mont. Il se compose d'un président, élu individuellement, et d'un minimum de deux membres : d'un secrétaire et d'un caissier.

Le comité est élu pour une année. Il se constitue et s'organise lui-même et il est rééligible. Il règle toutes les questions administratives. Il est chargé de veiller aux intérêts généraux du club et faire exécuter les décisions prises en assemblée générale. En outre, il représente le VBC Le Mont auprès de tiers, comme auprès de Swiss Volley Région Vaud et de Swiss Volley. Le club est valablement engagé par la signature collective à deux, du président et du caissier ou du secrétaire.

Afin de se prémunir contre toute éventualité, le comité contractera une assurance responsabilité civile pour sociétés à but idéal. Il ne pourra pas être rendu responsable en cas d'accidents, d'incidents, de vols, etc., qui surviendraient à l'un des membres du VBC Le Mont lors d'activités sportives ou extra-sportives, y compris durant les déplacements.

Art. 16. Vérificateurs des comptes:

Deux vérificateurs des comptes plus un suppléant sont élus chaque année par l'assemblée générale. Leur tâche consiste à surveiller la comptabilité, à examiner les comptes annuels du club. Pour ce faire, ils pourront exiger toutes pièces justificatives et remettront un rapport au comité lors de l'assemblée générale. Le rapporteur est remplacé dès son mandat terminé.

## Chapitre IV: Révision des statuts - Dissolution

Art. 17. Révision des statuts:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale. Les projets de révision doivent être mentionnés à l'ordre du jour. Leur approbation doit être soumise à la majorité.

Art. 18. Dissolution:

La dissolution du VBC Le Mont ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents. Le matériel et les biens existants, après paiement du passif, seront confiés aux autorités de la commune du Mont-sur-Lausanne. Celles-ci les tiendront à disposition d'un nouveau club de volleyball ou, à défaut, pourront les utiliser afin de promouvoir le sport en faveur de la jeunesse.

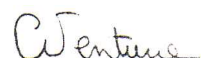
Les présents statuts entrent en vigueur en date du:  
1<sup>er</sup> novembre 1990

Le président



Jean-Luc Rochat

La secrétaire



Catherine Ventura

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 1er novembre 1990, révisés par l'assemblée générale du 2 septembre 2013, entrent immédiatement en vigueur.

La présidente

Mailys Mauguen

La secrétaire

Angelina Piemontesi

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 1er novembre 1990, révisés par l'assemblée générale du 7 septembre 2015, entrent immédiatement en vigueur.

La présidente

Melanie Magnin

La secrétaire

Angelina Piemontesi